

REGLEMENT D'ETUDES GENERAL DE LA FACULTE DES SCIENCES

Dans les articles 1 à 24 du présent règlement général, il faut entendre « section ou département directement rattaché à la Faculté » partout où il est fait mention de « Section ».

Art. 1 – Objet

1. La Faculté des sciences prépare les étudiants à l'obtention de baccalauréats universitaires / *bachelors*, de maîtrises universitaires / *masters*, de certificats complémentaires, de certificats de spécialisation, de maîtrises universitaires d'études avancées / *masters of advanced studies* (MAS), de doctorats, ou de certificats et diplômes de formation continue.
2. Le présent règlement s'applique à tous les titres délivrés par la Faculté des sciences et au complément d'études du bachelor en sciences. Toutefois, les règlements desdits titres peuvent prévoir des dispositions plus favorables lorsque le présent règlement le prévoit ou plus restrictives dans tous les cas.
3. Le présent règlement ne s'applique pas au doctorat ès sciences qui est régi par un règlement d'études général qui lui est propre. Il ne s'applique pas non plus aux certificats et diplômes de formation continue qui sont également régis par des règlements d'études spécifiques.

Art. 2 – Conditions d'admission

1. Pour être admises à la Faculté des sciences, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université et celles fixées par chaque règlement d'études spécifique au titre délivré.
2. Les étudiants désirant entreprendre une formation de base s'inscrivent pour la rentrée universitaire du semestre d'automne. Si les études antérieures et le cursus envisagé le permettent, les étudiants peuvent être admis par dérogation au semestre du printemps. La décision est prise par le doyen ou, par délégation, par le conseiller aux études facultaire, sur préavis des sections ou départements rattachés à la Faculté.
3. Les étudiants désirant entreprendre une formation approfondie peuvent s'immatriculer en tout temps.
4. La Faculté des sciences n'admet pas :
 - a) les étudiants qui ont déjà changé deux fois de cursus universitaire ou de Haute Ecole sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là ;
 - b) les étudiants qui se sont fait éliminer à deux reprises d'un cursus universitaire ou d'une Haute Ecole ;
 - c) dans le même cursus d'études, les étudiants éliminés de cette branche d'études (swissuniversities – ex-CRUS) dans une autre université ou Haute Ecole.
 - d) Les étudiants qui ont été éliminés d'une autre Faculté ou Haute école pour des motifs disciplinaires graves

5. Pour les certificats de spécialisation ou les doctorats, ne peuvent être admis, en principe, que les étudiants titulaires d'un titre universitaire d'au moins 270 crédits ECTS. Sur préavis de la Section concernée, le doyen statue sur les exceptions possibles.
6. Pour les *masters of advanced studies* (MAS) les étudiants ayant au moins 270 crédits ECTS de niveau universitaire peuvent être admis sur dossier. Sur préavis de la Section concernée, le doyen statue sur les exceptions possibles.

Art. 3 – Admission conditionnelle

1. La Faculté des sciences peut admettre des étudiants à titre conditionnel lorsque l'étudiant :
 - a été éliminé d'un cursus universitaire ou d'une autre Haute Ecole;
 - a déjà changé une fois de cursus universitaire ou de Haute Ecole; sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là.
2. Si un étudiant souhaite changer de *bachelor* (baccalauréat universitaire) après plus de deux semestres d'études au sein de la Faculté, il peut être admis à titre conditionnel, ou son admission peut être refusée, en fonction de ses études antérieures. Toutefois, il ne peut changer plus d'une fois de *bachelor* (baccalauréat universitaire) sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là.
3. Si un étudiant souhaite reprendre des études après avoir été éliminé d'un titre de bachelor (baccalauréat universitaire) de la Faculté mais après réussite d'un titre dans une autre haute école, il peut être admis à titre conditionnel, ou son admission peut être refusée, en fonction de ses études antérieures et du master brigué. Toutefois, il ne peut être admis dans le master consécutif au bachelor duquel il a été éliminé.
4. La décision est prise par le doyen ou, par délégation, par le conseiller aux études facultaire, qui peut tenir compte de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Art. 4 – Equivalences

1. La Faculté décide librement l'attribution des équivalences.
2. Sur demande écrite (courrier papier) adressée au conseiller aux études facultaire, un étudiant qui a déjà effectué des études dans une Section de la Faculté des sciences ou dans une autre Haute Ecole suisse ou étrangère peut obtenir qu'une partie ou la totalité des crédits ECTS acquis soit validée selon le plan d'études de la formation briguée au sein de la Faculté. Toutefois, la validation des crédits ECTS ne peut pas aboutir à la délivrance de plein droit d'un titre de la Faculté.
3. Sur préavis de la Section concernée, le doyen ou, par délégation, le conseiller aux études facultaire, statue sur la demande et fixe, le cas échéant, le délai d'études pour l'obtention du titre.
4. Pour l'obtention d'un titre de *bachelor*, le nombre maximal de crédits qui peut être acquis par voie d'équivalence ou de double validation ne peut excéder 90 crédits ECTS.
5. Pour l'obtention d'un titre de *master*, le nombre maximal de crédits qui peut être acquis par voie d'équivalence ou de double validation ne peut excéder 30 crédits ECTS sur 90 et 40 crédits ECTS sur 120.

6. Aucune équivalence ou double validation n'est accordée pour le travail de fin d'études de *master*.

Art. 5 – Durée des études et crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System)

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS et un semestre d'études à plein temps à 30 crédits. Le nombre total de crédits ECTS attribué à une formation donnée détermine ainsi la durée réglementaire moyenne du plan d'études de cette formation.
2. Les règlements et plans d'études de chaque titre, adoptés par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du collège des professeurs de la Faculté, fixent les crédits ECTS ainsi que leurs conditions d'obtention et leur répartition entre les différentes unités d'enseignement (cours, séminaires, travaux pratiques, stages, etc.)
3.
 - a) Pour obtenir le *bachelor* (baccalauréat universitaire), l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS, correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 6 semestres;
 - b) Pour obtenir le *master* (maîtrise universitaire), l'étudiant doit acquérir un total de 90 ou 120 crédits ECTS, correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 3 semestres ou 4 semestres, respectivement ;
 - c) Pour obtenir un certificat complémentaire ou un certificat de spécialisation, l'étudiant doit acquérir un total de 30 crédits ECTS correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de 1 semestre;
 - d) Pour obtenir le *master of advanced studies* MAS (maîtrise universitaire d'études avancées) l'étudiant doit acquérir un total de crédits ECTS précisé par le règlement du titre dans le délai requis par ce règlement.
4. Sur demande écrite d'un étudiant, le doyen de la Faculté peut prolonger les délais, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite (papier-signée) et motivée.

Art. 6 – Congé et études à temps partiel

1. Le doyen peut accorder à l'étudiant qui en fait la demande écrite un congé.
2. Le congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 3 semestres pour un baccalauréat universitaire et 2 semestres pour une maîtrise universitaire.
3. Pendant l'interruption accordée (congé), l'étudiant ne peut ni assister aux cours ou aux travaux pratiques, ni se présenter aux évaluations.
4. Les demandes doivent être adressées au minimum un mois avant le début du semestre pour lequel l'étudiant souhaite obtenir un congé.
5. Des études à temps partiel peuvent être envisagées dans certains cas. Les demandes dûment motivées doivent être adressées au doyen au minimum un mois avant le début de l'année académique pour laquelle l'étudiant souhaite obtenir un temps partiel. Le doyen ou, par délégation, le vice-doyen en charge des étudiants, statue sur la demande. Si la demande est acceptée, sa décision précise les nouveaux délais d'études qui sont fixés.
6. Sont réservées les dispositions des conventions intercantionales sur la mobilité des étudiants.

Art. 7 – Organisation des études

La Faculté des sciences dispense trois types de formation : la formation de base, la formation approfondie et la formation continue.

La formation de base est composée de deux cursus d'études :

- le premier cursus : les études de *bachelor* (baccalauréat universitaire) dont la première année est appelée année propédeutique ;
- le second cursus : les études de *master* (maîtrise universitaire).

La formation approfondie propose :

- des certificats de spécialisation
- des études de doctorat.

De plus, la Faculté peut organiser des enseignements annexes qui aboutissent à la délivrance de certificats complémentaires (formation de base) ou de spécialisation (formation approfondie) ou de certificats ou diplômes de formation continue, ou de MAS (*master of advanced studies*).

En outre, la Faculté peut aussi organiser des compléments d'études du bachelor en sciences (CE). Ils permettent de raccorder un cursus (par exemple, un master) qui ne serait pas immédiatement accessible à un étudiant. Ces compléments d'études n'aboutissent pas à l'obtention d'un titre, mais l'échec définitif à ces compléments d'études ne permet pas l'admission au titre brigué.

Art. 8 – Evaluation des connaissances

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) ou de l'obtention d'un certificat.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant, qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit (au tableau, sur chamilo, à l'aide du guide de l'étudiant, etc.) au début de l'enseignement. En cas de doute, l'annonce faite par l'enseignant en début de semestre fait foi.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6 ; la note suffisante étant 4. La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé aux absences non justifiées aux examens ou aux cas de plagiat et fraude.
4. La durée d'un examen oral est au minimum de vingt minutes et au maximum d'une heure. L'examen écrit dure de deux à quatre heures.
5. Le champ de l'examen correspond à la matière enseignée jusqu'à la date de l'épreuve.
6. Si un étudiant se représente à une évaluation, la nouvelle note remplace la précédente. Au cas où des crédits auraient été obtenus lors de l'évaluation précédente, ils ne sont pas reportés lors de la nouvelle tentative. L'octroi des crédits se fait en fonction de la nouvelle notation obtenue.

Art. 9 – Acquisition des crédits ECTS

1. Les crédits ECTS attachés aux unités d'enseignement, travaux de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire), de certificat complémentaire, de certificat de

spécialisation, de *master of advanced studies* (MAS) ou de certificat/diplôme de formation continue sont acquis lorsqu'un étudiant a obtenu la note suffisante ou le certificat prévu à l'art. 8.

2. La réussite des évaluations d'une année complète des études de base selon l'art. 14 donne droit en bloc à 60 crédits ECTS ; en tout état de cause, les crédits ECTS correspondants sont attribués aux étudiants pour les unités d'enseignement qui ont été sanctionnées par une note au moins égale à 4 ou par l'obtention d'un certificat.
3. Lorsqu'un plan d'études prévoit l'acquisition de crédits ECTS par le biais de cours choisis par l'étudiant (i. e. à option, libres, à choix, à choix restreint, avancés, etc.), en cas d'échec à l'évaluation, l'étudiant peut, soit refaire une fois l'examen, soit choisir un autre cours. Toutefois, dans ce cas, l'étudiant n'a plus qu'une tentative pour valider le nouveau cours.

Art. 10 – Evaluations de l'année propédeutique : principes et périodes

1. L'année d'études propédeutique est sanctionnée par une série d'évaluations portant sur les matières figurant au plan d'études, ainsi que dans le règlement d'études spécifique au titre délivré.
2. L'année d'études propédeutique ne peut être répétée qu'une seule fois.
3. Les sessions d'examens ont lieu aux mois de janvier/février, mai/juin et août/septembre.
4. Un étudiant ne peut s'inscrire à un enseignement de deuxième année tant qu'il n'a pas réussi l'année propédeutique.

Art. 11 – Evaluations des études de base (excepté l'année propédeutique), des certificats (CC et CS), des *masters of advanced studies* (MAS) et des compléments d'études (CE): principes et périodes

1. Chaque unité d'enseignement est sanctionnée par une évaluation portant sur les matières figurant au plan d'études, ainsi que dans le règlement d'études spécifique au titre délivré.
2. Les sessions d'examens ont lieu aux mois de janvier/février, mai/juin et août/septembre.
3. Un étudiant ne peut participer à un enseignement, ni s'inscrire à l'évaluation correspondante, tant qu'il ne dispose pas des pré-requis définis dans le plan d'études.

Art. 12 – Inscription, retrait et défaut aux examens de l'année propédeutique

1. L'étudiant s'inscrit aux examens en ligne en respectant le délai fixé par le décanat. Cette inscription est validée par le secrétariat des étudiants.
2. Chaque évaluation ne peut être répétée qu'une seule fois par année d'études.
3. Les retraits d'inscription aux examens sont admis pour 2 examens au maximum à la condition de respecter le délai fixé par le décanat.
4. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit ou ne rend pas un travail dans le délai imparti, il est considéré avoir échoué à cette évaluation (note 0) à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents.

L'étudiant doit en aviser le doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté ou le vice-doyen en charge des étudiants décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

5. Lorsque le doyen ou le vice-doyen en charge des étudiants le juge nécessaire, il peut faire appel à un médecin conseil. Il en informe l'étudiant.

Art. 13 – Inscription, retrait et défaut aux examens des études de base (excepté l'année propédeutique), des certificats (CC et CS), des *masters of advanced studies* (MAS) et des compléments d'études (CE)

1. L'étudiant s'inscrit aux examens au moyen d'un formulaire ad hoc en respectant le délai fixé par le décanat. Cette inscription est validée par le secrétariat des étudiants.
2. Chaque évaluation ne peut être répétée qu'une seule fois. Toutefois l'étudiant dispose d'une 3^{ème} tentative, pour une seule évaluation, par année réglementaire d'études.
3. Les étudiants inscrits en complément d'études du *bachelor* en sciences ne disposent pas d'une 3^{ème} tentative.
4. Les retraits d'inscription aux examens sont admis pour 2 examens au maximum à la condition de respecter le délai fixé par le décanat.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit ou ne rend pas un travail dans le délai imparti, il est considéré avoir échoué à cette évaluation (note 0) à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté ou le vice-doyen en charge des étudiants décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. Lorsque le doyen ou le vice-doyen en charge des étudiants le juge nécessaire, il peut faire appel à un médecin conseil. Il en informe l'étudiant.

Art. 14 – Conditions de réussite des examens

1. Les examens sont réussis si :
 - le candidat obtient pour chaque épreuve une note au moins égale à 4;
 - exceptionnellement les règlements d'études de chaque titre peuvent admettre des notes inférieures à 4, mais en tout cas pas inférieures à 2;
 - cependant, dans tous les cas, la moyenne des notes doit être égale ou supérieure à 4 ;
2. En cas d'échec de l'année propédeutique, l'étudiant doit refaire l'année. Cependant, les notes partielles ou principales égales ou supérieures à 4 restent acquises, de même que les crédits ECTS correspondants. L'étudiant bénéficie à nouveau de deux tentatives au maximum pour chaque évaluation qu'il doit refaire.

3. Le règlement d'études de chaque titre fixe les conditions de réussite des évaluations des examens des études de base, des certificats, des *masters of advanced studies* (MAS) et des certificats/diplômes de formation continue.
4. Un étudiant inscrit au complément d'études *du bachelor* en sciences est soumis uniquement à l'Art. 8 al.3 du présent règlement, soit l'obtention d'une note au moins égale à 4 à chaque examen prévu dans son plan d'études.

Art. 15 – Contrôle continu

1. Le responsable d'un enseignement peut prévoir un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. Il est facultatif. Il doit être annoncé aux étudiants au début de l'enseignement.
2. Le contrôle continu comporte :
 - a) trois interrogations au minimum pour les enseignements portant sur deux semestres;
 - b) deux interrogations pour les cours semestriels.
3. Pour un enseignement portant sur deux semestres, l'étudiant qui répond à deux interrogations (orales ou écrites) est inscrit au contrôle continu. Pour un enseignement portant sur un semestre, l'étudiant qui répond à la première interrogation (orale ou écrite) est inscrit au contrôle continu.
4. L'inscription au contrôle continu exclut celle à l'examen de la session qui suit immédiatement l'enseignement.
5. L'échec au contrôle continu compte comme une tentative à l'évaluation de l'enseignement.

Art. 16 – Certificats

1. Un certificat sanctionne un travail accompli par l'étudiant suite à des travaux pratiques en laboratoire, des exercices de cours, des séminaires, des excursions ou des stages pratiques.
2. Les modalités d'inscription et les conditions d'obtention de certificats sont annoncées par l'enseignant.
3. Les étudiants doivent respecter les consignes de sécurité données par les enseignants au début des travaux pratiques / laboratoires ou exercices pratiques pour obtenir le certificat. A défaut, ils n'y auront plus accès. En outre, toute violation de ces consignes sera dénoncée au Conseil de discipline de l'Université.
4. L'admission aux examens de la branche correspondante (s'ils sont prévus) est subordonnée à l'obtention préalable du certificat. Exceptionnellement, le président de Section peut autoriser un étudiant à se présenter aux examens sous réserve de la production du certificat au semestre suivant. A défaut de présentation du certificat en temps utile, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à l'examen pour lequel il était inscrit.

Art. 17 – Travail de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire) ou de *master of advanced studies*

1. Le travail de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire) ou de *master of advanced studies* (MAS) est dirigé par un membre du corps professoral ou un

maître d'enseignement et de recherche. En accord avec le responsable de la filière concernée, il peut également être dirigé par un chargé de cours ou un chargé d'enseignement porteur d'un doctorat. Il peut également être co-dirigé par l'un des membres du corps enseignant précité ou une personne en possession d'un titre de docteur en accord avec le responsable de la filière concernée.

2. Le délai dans lequel il doit être rendu ainsi que ses modalités sont fixés par le règlement d'études de chaque titre. Le président de Section peut accorder, sur préavis du directeur du travail, une prolongation du délai.
3. Le travail de fin d'études de *master* (maîtrise universitaire) ou de *master of advanced studies* est assimilé à un examen écrit. Il peut être présenté deux fois au maximum.

Art. 18 – Fraude et Plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Section concernée peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le collège de professeurs de la Section concernée peut également considérer l'échec à l'évaluation comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université : (i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; (ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné du titre brigué.
5. Le président du collège des professeurs de la Section, pour le dit collège, respectivement, le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 19 – Elimination

1. Est éliminé du titre brigué l'étudiant qui :
 - a) a répété sans succès l'année propédeutique;
 - b) ne peut plus répéter l'évaluation d'un enseignement des études de base, d'un certificat complémentaire, d'un certificat de spécialisation, d'un complément de bachelor ou du master of advanced studies (MAS-maîtrise universitaire d'études avancées) ou d'un certificat ou diplôme de formation continue non réussie selon l'article 14;
 - c) n'a pas obtenu au moins 20 crédits ECTS durant les 2 premiers semestres de ses études de *bachelor* ou de *master* ;
 - d) ne peut plus répéter l'évaluation d'un enseignement à option dans le cadre des limites fixées par l'article 9, aliéna 3 ;
 - e) n'a pas obtenu le titre brigué dans le délai d'études suivant :

- pour les titres 30 crédits ECTS :	2 semestres
- pour les titres 60 crédits ECTS :	4 semestres
- pour les titres 90 crédits ECTS :	6 semestres
- pour les titres 120 crédits ECTS :	8 semestres
- pour les titres 180 crédits ECTS :	10 semestres.

2. En cas d'obtention d'équivalences, les délais pour l'obtention du titre sont fonction des crédits effectifs à acquérir; l'élimination intervient lors du dépassement des délais cités à l'Art. 19. al. 1e.
3. En cas d'études à temps partiel, les délais fixés aux lettres c) et d) de l'alinéa 1 ci-dessus sont ceux qui ont été communiqués par écrit, par le doyen ou par délégation par le vice-doyen en charge des étudiants, à l'étudiant concerné selon l'Art. 6 al. 5.
4. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
5. Les éliminations sont prononcées par le doyen.
6. Sont réservées les dispositions particulières des règlements relatifs aux certificats complémentaires, aux certificats de spécialisation, aux *masters of advanced studies* (MAS) et aux titres de formation continue.

Art. 20 – Procédures d'oppositions et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.
3. Un recours devant la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance dans le délai de 30 jours qui suit le lendemain de sa notification.

Art. 21 – Diplômes fédéraux, conventions internationales, intercantionales et interuniversitaires.

Sont réservées toutes les dispositions relatives :

- a) aux diplômes fédéraux et, par extension, aux diplômes universitaires correspondants;
- b) aux conventions intercantionales, internationales et interuniversitaires, en particulier celles concernant la mobilité des étudiants.

Art. 22 – Reprise des études au sein de la Faculté des sciences

Un étudiant qui a interrompu ses études au sein de la Faculté des sciences sans en avoir été éliminé peut reprendre ses études à une date ultérieure. Il doit cependant se conformer au règlement en vigueur au moment de la reprise de ses études. Le doyen de la Faculté ou, par délégation, le vice-doyen en charge des étudiants, appréciera par voie d'équivalence les résultats acquis précédemment et peut soumettre l'admission à des conditions.

Art. 23 – Participation aux programmes de mobilité

L'étudiant peut participer à un échange national ou international durant un ou deux semestres choisis après la réussite de l'année propédeutique.

Au préalable, l'étudiant doit réussir l'ensemble du programme de l'année précédente.

La mobilité d'un étudiant fait l'objet d'un contrat d'études.

Le programme d'études, fixé d'entente entre la Section concernée et l'institution d'accueil, est sanctionné par des évaluations organisées selon les critères de

l'institution d'accueil. La Section concernée attribue des crédits ECTS à chaque unité d'enseignement réussie dans l'institution d'accueil.

Conformément au contrat d'études, les appréciations, crédits et notes obtenus auprès de l'institution d'accueil sont transcrits dans le système de la Faculté des sciences qui en informe l'étudiant.

Art. 24 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2016 et abroge celui du 14 septembre 2015.
2. Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les étudiants, sauf réserve de l'al. 3 ci-dessous.
3. Les étudiants ayant commencé leurs études avant le 15 septembre 2014 restent soumis à l'ancienne teneur de l'Article 4 al. 4 et de l'Article 4 al 5. du règlement d'études du 16 septembre 2013.

Baccalauréat universitaire (bachelor) en physique

CONDITIONS GENERALES

Art. A 5 – Baccalauréat universitaire en physique

1. La Faculté décerne un baccalauréat universitaire ou *bachelor* en physique, premier cursus de la formation de base.
2. L'obtention du baccalauréat universitaire en physique permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, en particulier aux études de maîtrise universitaire ou *master* en physique.

ADMISSION

Art. A 5 bis

1. L'admission aux études de baccalauréat universitaire en physique est régie par l'Art. 2 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de baccalauréat universitaire en physique sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées à l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE, PROGRAMME D'ETUDES ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. A 5 ter – Durée des études, congés et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits à obtenir pour le baccalauréat universitaire ou *bachelor* en physique sont précisés à l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de six semestres et l'obtention de 180 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention du baccalauréat universitaire en physique est précisée à l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 5 quater – Programme d'études

Le programme d'études du baccalauréat universitaire ou *bachelor* en physique se compose de trois années d'études, soit la première année ou année propédeutique, la deuxième année et la troisième année. Les enseignements de chaque année d'étude sont définis par le Plan d'études.

Art. A 5 quinquies – Réussite et admission dans l'année supérieure

1. La réussite des examens de première année donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont précisés dans le Plan d'études.
2. L'étudiant doit avoir réussi la première année pour pouvoir poursuivre ses études au troisième semestre.
3. La réussite des examens de la deuxième et troisième années donne droit à 60 crédits ECTS chacun selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont précisés dans le Plan d'études.
4. L'étudiant n'ayant pas réussi tous les examens de deuxième année ne peut pas s'inscrire aux examens de troisième année.
5. L'étudiant ne peut pas s'inscrire à un cours de troisième année dont il ne remplit pas les pré-requis.

Art. A 5 sexies – Appréciation des examens

1. La forme d'évaluation dans chaque branche est définie par l'enseignant qui la communique aux étudiants au début du cours.
2. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie; la moyenne de ces notes constitue la note de la branche.
3. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, d'un maître d'enseignement et de recherche, d'un chargé d'enseignement ou d'un chargé de cours et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).
4. La première année est réussie et les crédits correspondants sont acquis si toutes les notes sont égales ou supérieures à 4. Une note de branche au maximum, à l'exclusion de la note du laboratoire de physique, pourra cependant être comprise entre 3 et 4, à condition que la moyenne de toutes les branches valant au minimum 4 crédits et de la branche en question soit, à pondération égale, supérieure ou égale à 4. Dans ce cas, tous les crédits sont acquis en bloc.
5. La deuxième année est réussie et les crédits correspondants sont acquis si toutes les notes sont égales ou supérieures à 4. Une note de branche au maximum, à l'exclusion de la note du laboratoire de physique, pourra cependant être comprise entre 3 et 4, à condition que la moyenne de toutes les branches valant au minimum 4 crédits et de la branche en question soit, à pondération égale, supérieure ou égale à 4.
6. La troisième année est réussie et les crédits correspondants sont acquis si toutes les notes sont égales ou supérieures à 4 et au moins 8 crédits ECTS de cours à options ont été acquis. Une note de branche au maximum, à l'exclusion de la note du laboratoire de physique, pourra cependant être comprise entre 3 et 4, à condition que la moyenne de toutes les branches valant au minimum 4 crédits et de la branche en question soit, à pondération égale, supérieure ou égale à 4. Les crédits d'un cours à option sont acquis si une note de 4 au minimum a été obtenue à l'examen correspondant.

7. Tout crédit acquis correspondant à un/des cours à option suivis en sus de ceux requis pour l'obtention du baccalauréat universitaire sera indiqué dans le procès-verbal comme tel. Il revient à l'étudiant de notifier au secrétariat des étudiants son choix des crédits obtenus en sus - et donc comptabilisables éventuellement pour la maîtrise universitaire ou *master* - avant l'obtention définitive du baccalauréat universitaire.

DISPOSITIONS FINALES

Art. A 5 septies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées à l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
3. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.

Art. A 5 octies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2012. Il abroge celui du 20 septembre 2010.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

	Cours (heures par semaine)	Exercices (heures par semaine)	TP (heures par semaine)	Crédits ECTS (automne/printemps)
Première année (année propédeutique)				
Algèbre I	4/-	2/-	-/-	7
Analyse I	4/4	3/3	-/-	15
Mécanique I	3/2	2/2	-/-	10
Electrodynamique I	2/2	2/2	-/-	8
Méthodes informatiques pour physiciens	-/-	-/-	-/2	2
Méthodes mathématiques pour physiciens I	1/1	3/3	-/-	8
Laboratoire de programmation mathématique	-/-	-/-	-/3	3
Laboratoire de physique I *	-/-	-/-	4/4	7
Total	14/9	12/10	4/9	60

* Comprend une introduction et des visites de laboratoires de recherche

Deuxième année

Analyse II	4/4	3/3	-/-	14
Mécanique II	3/-	2/-	-/-	6
Electrodynamique II	-/3	-/2	-/-	6
Mécanique quantique I	-/4	-/2	-/-	7
Thermodynamique	4/-	2/-	-/-	7
Méthodes mathématiques pour physiciens II	1/1	2/2	-/-	6
Laboratoire de physique II	-/-	-/-	8/8	14
Total	12/12	9/9	8/8	60

Troisième année

Mécanique quantique II	4/-	2/-	-/-	8
Mécanique statistique	4/-	2/-	-/-	8
Astronomie et astrophysique, intro. générale	3/-	1/-	-/-	5
Particules et noyaux	-/4	-/2	-/-	7
Physique du solide	-/4	-/2	-/-	7
Séminaire pour étudiants	-/-	-/-	2/2	3
Cours à option**	2-5/6-8	-/1-2	-/-	8
Laboratoire de physique III	-/-	-/-	8/8	14
Total	13/14-16	5/5-6	10/10	60

** Une liste détaillée des cours à option sera publiée chaque année dans le *Guide de l'étudiant* de la Section de physique et du Département d'astronomie. Les pré-requis seront spécifiés dans ce guide.

Maîtrise universitaire (*master*) en physique

D.4. La direction physique nucléaire et corpusculaire

D.5 La direction physique théorique

2. Les cours de maîtrise universitaire comprennent les enseignements suivants :
 - Enseignements de spécialités. Ce sont les cours obligatoires correspondant à chacune des directions de maîtrise universitaire ; ces cours sont sanctionnés par des examens permettant d'obtenir de 24 à 35 crédits ECTS. L'étudiant ayant déjà suivi et réussi certains de ces cours dans le cadre du baccalauréat universitaire en physique doit choisir d'autres cours dans la liste des cours à option de la maîtrise universitaire en physique.
 - Cours à option. Ce sont des cours supplémentaires à choisir par l'étudiant, soit parmi les cours de spécialité des autres directions de maîtrise universitaire, soit parmi une liste de cours à option. Certains cours à option sont recommandés pour chaque direction. Ces cours sont sanctionnés par des examens permettant d'obtenir de 10 à 20 crédits ECTS.
 - Une branche pratique qui comprend
 1. Un travail de laboratoire de physique, sanctionné par un rapport permettant d'obtenir 15 crédits.
 2. Selon le département correspondant à la direction de la maîtrise universitaire choisie, la participation aux colloques de la Section de physique et/ou aux séminaires du département permet l'obtention de 2 crédits.pour un total de 15 à 17 crédits.

Art. B 4 quinquies – Travail de fin d'études de maîtrise universitaire

Le travail personnel (expérimental ou théorique) donne droit à 60 crédits ECTS ; il s'effectue sous la direction d'un membre du corps professoral ou d'un maître d'enseignement et de recherche. En accord avec le responsable de la filière concernée, il peut également être dirigé par un chargé de cours ou un chargé d'enseignement porteur d'un doctorat. Il peut également être co-dirigé par l'un des membres du corps enseignant précité ou une personne en possession d'un titre de docteur en accord avec le responsable de la filière concernée. L'évaluation est basée sur deux épreuves :

- a) Le travail personnel lui-même, qui fait l'objet d'un rapport écrit à rendre en trois exemplaires
- b) La soutenance orale du travail personnel.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. B 4 sexies – Réussite et admission dans l'année supérieure

1. L'étudiant doit avoir réussi les premier et deuxième semestres pour pouvoir commencer le troisième semestre, c'est-à-dire le travail de fin d'études de maîtrise universitaire.
2. Pendant les deux premiers semestres l'étudiant doit acquérir 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. B 4 quarter, alinéa 2. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le Programme des cours commun à la Section de Physique et au Département d'Astronomie.
3. La réussite du troisième et quatrième semestres, c'est-à-dire du travail de fin d'études de maîtrise universitaire, donne droit à 60 crédits ECTS.
4. L'étudiant ne peut se présenter aux examens d'un cours dispensé sur deux semestres avant la fin du cours.

CONDITIONS GENERALES

Art. B 4 – Maîtrise universitaire en physique

1. La Faculté décerne une maîtrise universitaire en physique, second cursus de la formation de base.
2. L'obtention de la maîtrise universitaire en physique permet l'accès à la formation approfondie, soit les études de doctorat en physique/astrophysique.

ADMISSION

Art B 4 bis

1. L'admission aux études de maîtrise universitaire en physique requiert que les étudiants soient en possession d'un baccalauréat universitaire en physique décerné par la Faculté ou d'un titre, en 180 crédits ECTS, jugé équivalent selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de maîtrise universitaire en physique sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. B 4 ter – Durée des études, congés et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits à obtenir pour la maîtrise universitaire en physique sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée moyenne de quatre semestres et l'obtention de 120 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention de la maîtrise universitaire en physique est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. B 4 quater – Examens de la maîtrise universitaire

1. Les études de la maîtrise universitaire se font dans une des directions suivantes :
 - D.1. La direction astronomie et astrophysique
 - D.2. La direction physique appliquée
 - D.3. La direction physique de la matière condensée

Art. B 4 septies – Appréciation des examens

1. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie; la moyenne de ces notes constitue la note de la branche.
2. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, d'un maître d'enseignement et de recherche, d'un chargé d'enseignement ou d'un chargé de cours et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).
3. La maîtrise universitaire est réussie si la note de chaque examen ainsi que la note de chacune des deux épreuves du travail de fin d'études est au minimum 4.

DISPOSITIONS FINALES**Art B 4 octies – Procédures en cas d'échec**

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
3. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.

Art. B 4 nonies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014. Il abroge celui du 17 septembre 2012.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

	Cours (heures par semaine)	Exercices	TP	Crédits ECTS
Première année				
Cours de spécialité et cours à option	12-16	2-5	-	43-45
Séminaire de département et Colloque de Physique	2	-	-	2-0
Laboratoire de physique IV	-	-	8	15
Total	14-18	2-5	8	60
Deuxième année				
Travail de fin d'études				60
Total				60

NB : Une liste détaillée des cours de spécialité, des cours à option et des pré-requis nécessaires est publiée chaque année dans le *Guide de l'étudiant* de la Section de physique et du Département d'astronomie.

Maîtrise universitaire (*master*) bi-disciplinaire

CONDITIONS GENERALES

Art. B 15 – Maîtrise universitaire bi-disciplinaire

1. La Faculté décerne une maîtrise universitaire bi-disciplinaire (*master*), second cursus de la formation de base au sens de l'article de l'Art. 7 du Règlement général de la Faculté.
2. Ce titre particulier permet à l'étudiant d'acquérir une formation partielle complémentaire dans une autre discipline scientifique, appelée discipline mineure, que celle de son *bachelor*, appelée alors discipline majeure, et de présenter un travail personnel de fin d'études de maîtrise universitaire.
3. L'obtention de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire permet entre autres l'accès au concours d'entrée des études pédagogiques pour l'enseignement secondaire genevois.

ADMISSION

Art B 15 bis

1. L'admission aux études de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire requiert que les étudiants soient en possession d'un baccalauréat universitaire (*bachelor*) décerné par la Faculté ou d'un titre, en 180 crédits ECTS, jugé équivalent selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le doyen, ou par délégation, par le conseiller aux études facultaire, délégation selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
5. Des crédits complémentaires peuvent être exigés pour certaines disciplines mineures en fonction des études antérieures de l'étudiant. La liste des crédits complémentaires est publiée dans le programme des cours des Sections concernées chaque année avant la rentrée académique.
6. Un étudiant, ayant obtenu 120 crédits dans son baccalauréat universitaire (*bachelor*) discipline majeure peut s'inscrire conditionnellement à une maîtrise universitaire bi-disciplinaire et passer des examens de la discipline mineure.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. B 15 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour la maîtrise universitaire bi-disciplinaire sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de trois semestres et l'obtention de 90 crédits ECTS ou de quatre semestres et 120 crédits ECTS pour la maîtrise universitaire bi-disciplinaire mineure en mathématiques.
2. L'étudiant choisit une discipline mineure pour laquelle il devra obtenir 60 crédits ECTS et effectuer un travail de fin d'études de la maîtrise universitaire de 30 crédits ECTS à caractère pluridisciplinaire effectué en principe dans un laboratoire de la discipline majeure.
3. La durée maximale pour l'obtention de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
4. Des crédits complémentaires pré-requis pour certains enseignements, ne pouvant pas excéder 30 crédits ECTS, peuvent être exigés pour certaines combinaisons de disciplines majeures/mineures, la durée réglementaire d'études peut alors être allongée de 2 semestres au maximum.
5. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. B 15 quater – Disciplines et examens de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire

Les disciplines mineures sont :

- mathématiques
- sciences informatiques
- physique
- chimie
- biologie
- sciences de la Terre

Les cours, travaux pratiques, certificats et examens, ainsi que les crédits ECTS qui leur sont associés pour chacune des disciplines mineures sont précisés dans les plans d'études des disciplines mineures.

Art. B 15 quinquies – Travail de fin d'études de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire

Le travail de fin d'études de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire est à effectuer en principe dans un laboratoire de recherche de la discipline majeure. Le caractère bi-disciplinaire du travail est jugé par le responsable de la filière ; le contenu scientifique est évalué et noté par le responsable du laboratoire. La Section de la discipline mineure est concertée pour accord, si elle le souhaite. Une présentation orale est exigée.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. B 15 sexies – Réussite et crédits ECTS

1. La réussite des examens du premier et deuxième semestres donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al.2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le Plan d'études. Les crédits ECTS des cours à option ne peuvent pas être obtenus par voie d'équivalence.

Discipline mineure : mathématiques

- La réussite du troisième semestre, c'est-à-dire du travail de fin d'études de la maîtrise universitaire, donne droit à 30 crédits ECTS.
- L'étudiant n'ayant pas réussi tous les examens de premier semestre ne peut s'inscrire aux examens de deuxième semestre dans une discipline, qui exigerait comme pré-requis la réussite d'un examen de premier semestre.
- L'étudiant ne peut se présenter aux examens d'un cours dispensé sur deux semestres avant la fin du cours.

Art. B 15 septies – Appréciation des examens

- La réussite des examens et l'obtention des crédits ECTS correspondants sont précisés dans le plan d'études de la discipline mineure correspondante. Si aucune condition particulière n'est notifiée, alors l'Art 8 al. 3 et l'Art. 9 al. 2 du Règlement général de la Faculté s'appliquent : la note suffisante est alors 4 pour chacun des enseignements.
- Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, d'un MER, d'un chargé de cours ou d'un chargé d'enseignement et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).
- Le travail de fin d'études de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire et les examens associés (s'ils sont prévus) sont réussis, si la note obtenue est au minimum 4 pour chaque épreuve.

DISPOSITIONS FINALES

Art B 15 octies – Procédures en cas d'échec

- Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
- L'étudiant éliminé a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, puis, si elle est confirmée, faire un recours, selon les modalités décrites dans l'article 20 du règlement général de la Faculté.

Art. B 15 nonies – Entrée en vigueur

- Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2015 et abroge celui du 17 septembre 2012.
- Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

Les PLANS D'ETUDES des Disciplines mineures sont présentés à la suite :

Le titre de master bi-disciplinaire est facultaire et placé sous la responsabilité du conseiller aux études de la Faculté. Les Sections et départements sont responsables du contenu de la mineure ; elles préavisent d'éventuelles équivalences pour la Faculté. Le conseiller aux études atteste du caractère bi-disciplinaire du travail de fin d'études.

Les contenus des cours sont publiés chaque année dans le guide de l'étudiant de la Section concernée et font foi comme champ d'examen.

	Heures (par semaine)	Crédits ECTS
Mathématiques générales	4	5
Algèbre I (automne + printemps)	5	14
Analyse I (automne + printemps)	8	18
Géométrie I (automne + printemps)	4	10
Laboratoire de programmation mathématique	4	4
Des cours à choix totalisant 30 crédits*	~22	30
Cours d'histoire et philosophie des sciences (un semestre)	2	4
Cours de mathématiques à choix dans le cursus de 3e année du BA en math	3	5
Total	52	90

* les cours sont à choisir dans la 2^e année du baccalauréat universitaire (*bachelor*) en mathématiques. De tels cours d'un semestre correspondent à 5 crédits ECTS.

Conditions particulières de réussite des examens :

L'article 8, alinéa 3 du règlement général de la Faculté s'applique soit obtenir la note de 4 pour chaque examen. Toutefois, pour les examens d'Algèbre I, Analyse I ou Géométrie I, l'article A 1 septies, alinéa 2 du règlement du *bachelor* en math s'applique

Discipline mineure : sciences informatiques

	Cours	Exercices	Labo	crédits ECTS
	(heures par semaine)			
Introduction aux algorithmes	4	2	2	8
Technologies des ordinateurs	2	1	-	5
Structures de données	4	2	2	7
Logiciels et réseaux informatiques	2	1	-	5
Systèmes informatiques	2	2	2	6
Concepts et langages orientés-objets	2	2	-	5
Bases de données	2	2	-	4
Cours à option	-	-	-	20
Total	18	12	6	60

Les crédits des cours à option ne peuvent pas être obtenus par voie d'équivalence.

Conditions particulières de réussite des examens :

Les examens sont réussis si la moyenne des notes de toutes les branches atteint au minimum 4 et si au plus une seule note est inférieure à 3, mais supérieure ou égale à 2. Conformément à l'Art. 9, al.2 du Règlement général de la Faculté, la réussite de la deuxième année entraîne l'acquisition globale des crédits ECTS de l'année ou du semestre correspondant.

Discipline mineure : physique

	Cours + Exercices ou Labo A/P	Crédits ECTS
Laboratoire de physique II	8/8	14
Electrodynamique I	3/4	8
Mécanique I	5/4	10
Thermodynamique	-/6	7
Mécanique Quantique I	-/6	7
Cours et exercices de physique au choix*		14
Total		60

* Les cours sont à choisir dans une liste publiée chaque année dans le *Guide de l'étudiant* de la Section de physique et du Département d'astronomie.

Conditions particulières de réussite des examens :

- la note du laboratoire est au minimum 4
- la moyenne des notes des cours (avec poids égaux) est au minimum 4, et la note de chaque branche (moyenne entre l'oral et l'écrit) est d'au moins 3.

Crédits complémentaires co-requis :

Ces crédits complémentaires sont fonction des antécédents de l'étudiant. Typiquement, il est demandé pour une majeure en mathématiques ou en sciences informatiques la réussite de l'examen de Laboratoire de physique I correspondant à l'acquisition de 7 crédits ECTS ; pour les autres majeures la réussite de l'examen d'Analyse I correspondant à l'acquisition de 15 crédits ECTS.

Discipline mineure : chimie

	Heures (par semaine)	Crédits ECTS
Cours :		
Chimie organique I	4	10
Chimie analytique I	2	6
Chimie physique I	4	6
Chimie physique II	2	6
Chimie minérale I	4	6
Histoire et philosophie des sciences*	2	2
Travaux pratiques :		
Chimie organique	20/(9 sem.)	8
Chimie physique	20/(7 sem.)	8
Chimie minérale	20/(5 sem.)	4
Biochimie	20/(5 sem.)	4
Total		60

* cours à choix dans l'unité d'Histoire et Philosophie des sciences pour 2 ECTS

Crédits complémentaires pré-requis :

Ces crédits complémentaires sont fonction des antécédents de l'étudiant. Typiquement, il sera demandé chimie générale I, chimie générale II, TP de chimie générale. Les étudiants ayant suivi des cours ou TP de chimie durant leur cursus universitaire antérieur peuvent obtenir des dispenses partielles ou complètes pour ces pré-requis.

Discipline mineure : biologie

	Heures par semaine (A)	Heures par semaine (P)	Crédits ECTS
Cours			
Biologie fondamentale I	5		6.5
Biologie fondamentale II		4	5
Biologie fondamentale III		4.5	5.5
Systématique et Biodiversité	3	3	8
Physiologie animale	3		4
Biologie végétale		2	3
Développement animal		3	4
Développement végétal		2	3
Evolution ou Biologie humaine	2	2	6
Biologie & Société	2	2	5
Bioinformatique		1	1
Travaux pratiques			
Biologie fondamentale I	4		3
Biologie fondamentale II		4	2.5
Biologie fondamentale III		4	2.5
Bioinformatique		1	1
Total	19	32.5	60

Equivalences pour la mineure en biologie :

Des équivalences partielles peuvent être accordées aux étudiants ayant suivi des enseignements de biologie dans le cadre de leur baccalauréat universitaire (*bachelor*) ou d'autres titre antérieurs. Les demandes doivent être adressées au doyen de la Faculté des sciences.

Discipline mineure : sciences de la Terre

Cours**

		Heures		Crédits ECTS
		par semaine		
		sem. aut./sem. print.		
Paléobiologie et Paléontologie	(CR/TP - Annuel)	2/2		7.0 (5+2)
Géologie générale I	(CR/TP - Automne)	4/3		6.5 (5+1.5)
Cristallographie	(CR/Exc. - Automne)	2		1.5
Géochimie	(CR/TP - Automne)	2/2		3.5 (2.5+1)
Ressources naturelles	(CR - Printemps)	2		3.0
Eléments de paléontologie	(CR - Printemps)	2		2.5
Géomorphologie	(CR/Exc - Printemps)	4 (10 semaines)		3.5
Limnogéologie	(CR/Exc - Printemps)	4 (10 semaines)		3.0
Géomatique	(CR/Exc - Automne)	3 (11 semaines)		3.5
Séminaires et travaux dirigés				23.0

				57.0

** D'autres cours de baccalauréat universitaire (bachelor) en sciences de la Terre et de l'environnement peuvent remplacer jusqu'à concurrence de 10 crédits ECTS les cours obligatoires énumérés.

Travaux de terrain*** (au minimum 3 crédits ECTS)

		Nombre de jours	Crédits ECTS
Géologie régionale I		6 (six samedis)	1.5
Paléobiologie et Paléontologie		2	0.5
Géologie régionale II	(CR et TT - Automne)	5	2.0
Géomorphologie		3	1.0
Géotransverse I		5	1.5
Gestion, traitement et entreposage des déchets	(CR/Exc/TT - Printemps)	5	3.0
Géologie glaciaire	(CR/Exc/TT - Printemps)	5	3.0

*** Les travaux de terrain impliquent une petite participation financière.

Conditions particulières de réussite des examens :

La réussite des examens est soumise aux conditions exigées par l'Art. A 10 nonies, Alinéa 4 du baccalauréat universitaire (*bachelor*) en sciences de la Terre et de l'environnement.

CR : cours | Exc : exercices | TT : travaux de terrain

Certificat de spécialisation de formation approfondie en astronomie & astrophysique

CONDITIONS GENERALES

Art. D 1 – Certificat de spécialisation de formation approfondie en astronomie & astrophysique

1. La Faculté décerne un certificat de spécialisation de formation approfondie en astronomie & astrophysique (ci-après certificat), une formation spécialisée de niveau de la formation approfondie, au sens de l'Art. 7 du Règlement général de la Faculté.
2. Le certificat offre la possibilité aux porteurs d'une maîtrise universitaire (master) d'acquérir des compléments de connaissances spécifiques et/ou de se spécialiser dans le domaine de l'astronomie et astrophysique moderne par exemple en vue de l'enseignement de cette matière, de vulgarisation scientifique, d'un emploi technique dans le domaine spatial ou astronomique, ou d'autres activités similaires.
3. Le certificat peut être suivi indépendamment ou en parallèle à un autre cursus de formation.

ADMISSION

Art. D 1 bis

1. L'admission aux études de certificat requiert que les étudiants soient en possession d'une maîtrise universitaire (master) en physique ou d'un titre jugé équivalent selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études du certificat sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. D 1 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. Le programme d'études s'étend sur une durée minimum de deux semestres et d'un maximum 4 semestres.
2. Le Département d'astronomie propose au début de chaque année académique une liste des cours parmi lesquels les candidats peuvent choisir leur programme

d'études. Le programme d'études est établi par le candidat avec l'accord du responsable de l'enseignement du Département d'astronomie.

3. Les trois-quarts au moins des crédits figurant au plan d'études doivent être de niveau de formation approfondie. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études. Au maximum un tiers des crédits ECTS peuvent être obtenus par voie d'équivalence.
4. Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit acquérir un total de 30 crédits ECTS selon les modalités spécifiées dans l'article D3 quinquies.
5. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.
6. Pour de justes motifs, et à la demande du candidat, une dérogation à la durée des études peut être accordée par le Doyen de la Faculté, sur préavis du Département d'astronomie.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Art. D 1 quater – Réussite des examens et Crédits ECTS

1. L'octroi des crédits dans chaque matière étudiée est conditionnel à la réussite d'un examen ou à l'obtention d'une attestation de participation, selon les modalités spécifiées dans l'article D3 quinquies.
2. L'étudiant ne peut se présenter aux examens d'un cours avant la fin du cours.

Art. D 1 quinquies – Appréciation des examens

1. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite) une note séparée est établie pour les parties orale et écrite des épreuves; la moyenne des deux notes constitue la note de la branche. Le candidat doit obtenir une note minimum de 4 à chaque branche. Toute note de branche égale ou supérieure à 4 donne droit aux crédits correspondants.
2. En cas de note de branche inférieure à 4, le candidat peut se présenter une seconde et dernière fois, à une même session, aux parties orale et/ou écrite dont la note est inférieure à 4.
3. Outre la réussite d'épreuves, des crédits peuvent être obtenus par participation active aux cours et séminaires, sous la forme d'une attestation de participation. Le détail des crédits figure dans le plan d'études.
4. Les jurys d'examen sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral ou enseignant et d'un juré avec le titre de docteur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. D 1 sexies – Elimination

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. L'étudiant éliminé a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, puis, si elle est confirmée, faire un recours, selon le règlement interne de l'Université du 25 février 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours.

Art. D 1 septies – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2007 selon les modalités spécifiées dans l'Art. 24 du Règlement général de la Faculté. Il abroge le règlement relatif à l'ancien diplôme d'études approfondies (DEA) en astronomie & astrophysique du 1er octobre 2002. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants.
2. Les étudiants en cours d'études de DEA en astronomie & astrophysique au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis à l'ancien règlement.